

AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Demande à déposer un mois avant la manifestation au service Accueil

Je soussigné(e)
.....

Agissant en qualité de
.....

Nom et adresse complète de l'association :
.....

Tél de la personne à contacter :
.....

Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

Catégories de boissons autorisées :

1er (Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et **3ème groupe** (Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

A (emplacement)

Du
.....

AH.....
.....

Au
.....

AH.....
.....

A l'occasion de (motif : foire, fête, vente de charité...) :

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année :

Débits temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles par association

Les débits temporaires de boissons ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par arrêté préfectoral

En zone protégée, et par dérogation (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées

2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques

M'engage à

- > Respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder, notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et la répression de l'ivresse publique
- > Avoir pris connaissance de la réglementation concernant les débits de boissons temporaires
- > N'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage

Le

Signature du représentant

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussignée, Maire de Bourg de Péage,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3336-2, L.3352-5 et D.3335-16 à D.3335-18 du Code de la santé publique,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 modifiée,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, et aux distances d'implantation entre les établissements protégés et les débits de boissons,

Vu la demande ci-dessus,

ARRÈTE :

Le(a) Président(e) de l'association est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui (elle) de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

Fait à Bourg de Péage, le
Le Maire, Nathalie NIESON